Code de la famille et de l'aide sociale



Dernière modification: 2019-12-30 Edition: 2024-07-15 12 articles avec 2 liens 0 références externes

Ce code ne contient que du droit positif français, les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus. Il est recalculé au fur et à mesure des mises à jour. Pensez à actualiser votre copie régulièrement à partir de codes.droit.org.

Ces codes ont pour objectif de démontrer l'utilité de l'ouverture des données publiques juridiques tant législatives que jurisprudentielles. Il s'y ajoute une promotion du mouvement Open Science Juridique avec une incitation au dépôt du texte intégral en accès ouvert des articles de doctrine venant du monde professionnel (Grande Bibliothèque du Droit) et universitaire (HAL-CNRS).

Traitements effectués à partir des données issues des APIs Legifrance et Judilibre. droit.org remercie les acteurs du Web qui autorisent des liens vers leur production : Dictionnaire du Droit Privé (réalisé par MM. Serge Braudo et Alexis Baumann), le Conseil constitutionnel, l'Assemblée Nationale, et le Sénat.

Avec l'aide de:



Habett



La Loi des Ours

p.1 Code de la famille et de l'aide sociale



Permet de voir l'article sur legifrance



Permet de retrouver l'article dans le plan



Permet de lancer une recherche de jurisprudence Cassation sur Judilibre



Permet de lancer une recherche de jurisprudence judiciaire en appel sur Judilibre



Permet de lancer une recherche de jurisprudence administrative sur legifrance



Permet de lancer une recherche de jurisprudence française sur Juricaf

Vous pouvez contribuer en proposant des liens vers le texte intégral ouvert d'articles de doctrine relatifs au contenu de chaque code (article, chapitre, section) en utilisant ce formulaire (https://droit.org/form.html). Ces liens seront ensuite soumis à l'équipe de modération de droit.org avant inclusion dans les codes. Sont particulièrement apprécié les documents disponibles dans la GBD ou HAL.

p.2 Code de la famille et de l'aide sociale

Plan

Titre III: Aide sociale
Chapitre IV : Aide sociale aux familles
Section 1 : Aide sociale aux familles dont les ressources sont insuffisantes (150- 155)
Chapitre V : Aide sociale aux personnes agées
Section 1 : Aide à domicile (161- 162)
Chapitre VIII: Mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale (184)
Titre VI: Le service social
Chapitra lar: Evargina das professione d'assistante, d'assistantes et d'auviliaires de capulas cosial (240, 224)

p.3 Code de la famille et de l'aide sociale

p.4 Code de la famille et de l'aide sociale

Titre III : Aide sociale

Chapitre IV: Aide sociale aux familles

Section 1 : Aide sociale aux familles dont les ressources sont insuffisantes

150 Décret 56-149 1956-01-24 JORF 28 janvier 1956

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

Tout chef de famille ayant à sa charge deux enfants de nationalité française ou qui auront acquis définitivement cette nationalité par application des dispositions des articles 52 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, peut, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever, recevoir, au titre de ses enfants à charge, l'aide sociale à la famille,

Est assimilée au chef de famille, la personne qui assume de manière permanente la charge matérielle de l'enfant.

151 Décret 56-149 1956-01-24 JORF 28 janvier 1956

Pour ouvrir droit à cette allocation, les enfants doivent remplir les conditions d'âge visées à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 (code de la sécurité sociale Art. L. 542-1). Pour les enfants d'âge scolaire (six à quatorze ans), l'admission à l'aide sociale à la famille est subordonnée à la présentation soit d'un certificat de scolarité ou d'un certificat de l'inspecteur primaire attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il ne peut fréquenter régulièrement, pour cause de maladie, un établissement d'enseignement. Pour les enfants de moins de six ans, l'admission sera subordonnée à la production d'un certificat attestant que l'enfant est présenté régulièrement à la consultation de protection maternelle et infantile, selon les règles fixées par le règlement départemental.

152 Décret 56-149 1956-01-24 JORF 28 janvier 1956

Le montant des allocations est déterminé compte tenu de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose.

Les allocations ne peuvent être supérieures aux allocations familiales proprement dites du régime général servies aux salariés de la résidence.

153 Loi n°85-17 du 4 janvier 1985 - art. 26 () JORF 5 janvier 1985

L'admission au bénéfice des allocations et les voies de recours sont réglées dans les conditions déterminées par le chapitre 1er du présent titre.

p.5 Code de la famille et de l'aide sociale

La décision est valable au plus pour une année, à l'expiration de laquelle la commission d'admission examine d'office la situation du bénéficiaire et décide s'il y a lieu de lui maintenir l'aide sociale à la famille.

Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 561-1 du Code de la sécurité sociale.

Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

Decret 56.149 1956.01.24 IORE 28 jamyler 1956

Les allocations d'aide à la famille ne peuvent se cumuler avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat et les collectivités publiques ou avec les allocations familiales que dans la limite du montant des allocations familiales prévues par le chapitre II du titre II de la loi du 22 août 1946 (CSS L. 511-1), calculées d'après le taux en vigueur pour les salariés de la résidence.

Le cumul demeure cependant autorisé sans limite en faveur des chefs de famille qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et des veuves ou des femmes seules qui assument la charge de leurs enfants, lorsque les enfants ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 modifiée (CSS L. 542-1) sans pouvoir prétendre en raison de leur âge aux allocations mensuelles d'assistance à l'enfance prévues à l'article 53 (1).

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, compte tenu des dispositions régissant actuellement les allocations familiales, les allocations d'aide à la famille pourront se cumuler avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou, le cas échéant, avec les allocations familiales, dans la limite du montant des allocations familiales déterminées en fonction de la résidence du chef de famille et du nombre de ses enfants.

Dans les mêmes départements, les chefs de famille qui sont en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, les veuves ou les femmes seules assumant la charge de leurs enfants peuvent cumuler, sans limitation, le bénéfice de l'aide à la famille et de l'une quelconque desdites prestations.

155 Décret 56-149 1956-01-24 JORF 28 janvier 1956

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

p.6 Code de la famille et de l'aide sociale

Chapitre V : Aide sociale aux personnes agées

Section 1 : Aide à domicile

Une allocation destinée à compenser une partie de leur loyer peut être accordée aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret.

1 6 2 LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 222 (V) - Conseil Constit. 2019-796 DC

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les personnes âgées visées à l'article L. 113-1 ne disposant pas de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par décret peuvent obtenir, outre les allocations prévues à l'article L. 231-1, la carte sociale d'économiquement faibles.

Cette carte ouvre droit:

- 1. A l'inscription sur la liste d'aide médicale à titre total ou partiel, compte tenu des régimes d'indemnisation ou d'assurances sociales dont bénéficie déjà l'intéressé et de l'aide qui lui est due au titre d'une créance alimentaire ou de toute autre obligation;
- 2. A l'inscription aux foyers prévus aux articles L. 231-3 et L. 231-6, sous réserve d'une participation des intéressés déterminée par la commission d'admission;
- 3. A un voyage aller et retour chaque année à bord de services de transport ferroviaire domestique de voyageurs au tarif et pour la durée de validité des congés payés, quelle que soit la distance parcourue.

Les possesseurs de cette carte bénéficieront ipso facto des mesures spéciales instituées par voie législative ou réglementaire en faveur des économiquement faibles.

Code de la famille et de l'aide sociale

Chapitre VIII : Mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale

1 8 4 Décret 56-149 1956-01-24 JORF 28 janvier 1956

Les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret peuvent bénéficier de l'allocation prévue à l'article 161 du Code de la famille et de l'aide sociale.

p.8 Code de la famille et de l'aide sociale

Titre VI: Le service social

Chapitre Ier: Exercice des professions d'assistants, d'assistantes et d'auxiliaires de service social

2 1 9 Décret 56-149 1956-01-24 IORE 28 james

Il est dérogé aux dispositions de l'article précédent en faveur des assistantes, assistants ou auxiliaires sociaux qui, exerçant depuis le 1er janvier 1941, ont été autorisés, par le ministre de la Santé publique et de la Population, à continuer définitivement à exercer leurs fonctions après avoir subi un examen de récupération.

220 Décret 56-149 1956-01-24 JORF 28 janvier 1956

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Juricaf

Mention des autorisations prévues à l'article 219 doit être portée sur une liste spéciale déposée dans chaque préfecture.

221 Décret 56-149 1956-01-24 JORF 28 janvier 1956

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Dp.Admin.

Les auxiliaires mentionnés à l'article 219 ci-dessus ne peuvent exercer leurs activités que sous le contrôle d'assistants ou d'assistantes sociales diplômés.

p.9 Code de la famille et de l'aide sociale

Dernières mises à jour

Ce code dispose d'un fil RSS pour en suivre l'évolution https://codes.droit.org/feeds/Code de la famille et de l'aide sociale.rss

Modifié le 2019-12-29 par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019

163

Les personnes âgées visées à l'article L. 113-1 ne disposant pas de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par décret peuvent obtenir, outre les allocations prévues à l'article L. 231-1, la carte sociale d'économiquement faibles. Cette carte ouvre droit: 1. A l'inscription sur la liste d'aide médicale à titre total ou partiel, compte tenu des régimes d'indemnisation ou d'assurances sociales dont bénéficie déjà l'intéresée et de l'aide qu'il lui est due au fuit lui est d'une.

Modifié le 1985-01-05 par Loi n°85-17 du 4 janvier 1985

153

L'admission au bénéfice des allocations et les voies de recours sont réglées dans les conditions déterminées par le chapitre 1 er du présent titre. La décision est valable au plus pour une année, à l'expiration de laquelle la commission d'admission examine d'office la situation du bénéficiaire et décide s'il y a lieu de lui maintenir l'aide sociale à la famille. Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien...

Modifié le 1956-01-28 par

150

Tout chef de famille ayant à sa charge deux enfants de nationalité française ou qui auront acquis définitivement cette nationalité par application des dispositions des articles 52 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, peut, s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour les élever, recevoir, au titre de ses enfants à charge, l'aide sociale à la famille, Est assimilée au chef de famille, la personne qui assume d...

151

Pour ouvrir droit à cette allocation, les enfants doivent remplir les conditions d'âge visées à l'article 10 de la loi du 22 août 1946 (code de la sécurité sociale Art. L. 542-1). Pour les enfants d'âge socialer (six à quatorze ans.), l'admission à l'aide sociale à la famille est subordonnée à la présentation soit d'un certificat de scolairé ou d'un certificat de l'inspecteur primaire attestant que l'enfant est instruit dans sa famille, soit d'un certificat médical attestant qu'il pendant réquenter réquellé...

152

Le montant des allocations est déterminé compte tenu de la situation matérielle de la famille et des ressources dont elle dispose. Les allocations ne peuvent être supérieures aux allocations familiales proprement dites du régime général servies aux salariés de la résidence.

154

Les allocations d'aide à la famille ne peuvent se cumuler avec les majorations pour enfants attribuées par l'Etat et les collectivités publiques ou avec les allocations familiales que dans la limite du montant des allocations familiales prévues par le chapitre II du titre II de la loi du 22 août 1946 (CSS L. 511-11), calculées d'après le taux en vigueur pour les salariés de la résidence. Le cumul demeure cependant autorisé sans limite en faveur des chefs de familie qui sont en.

155

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section

161

Une allocation destinée à compenser une partie de leur loyer peut être accordée aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret.

184

Les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret peuvent bénéficier de l'allocation prévue à l'article 161 du Code de la famille et de l'aide sociale.

p.10

219

Il est dérogé aux dispositions de l'article précédent en faveur des assistantes, assistants ou auxiliaires sociaux qui, exerçant depuis le 1er janvier 1941, ont été autorisés, par le ministre de la Santé publique et de la Population, à continuer définitivement à exercer leurs fonctions après avoir subi un examen de récupération.

220

Mention des autorisations prévues à l'article 219 doit être portée sur une liste spéciale déposée dans chaque préfecture.

221

Les auxiliaires mentionnés à l'article 219 ci-dessus ne peuvent exercer leurs activités que sous le contrôle d'assistants ou d'assistantes sociales diplômés.

p.11 Code de la famille et de l'aide sociale

Autres codes sur codes.droit.org

Code de l'action sociale et des familles Code de l'artisanat Code des assurances Code de l'aviation civile Code du cinéma et de l'image animée Code civil Code général des collectivités territoriales Code de la commande publique

Code de commerce

Code des communes

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Code de la consommation

Code de la construction et de l'habitation

Code de la défense

Code de déontologie des architectes

Code disciplinaire et pénal de la marine marchande

Code du domaine de l'Etat

Code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à la collectivité territoriale de Mayotte Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Code des douanes

Code des douanes de Mayotte

Code de l'éducation

Code électoral

Code de l'énergie

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Code de l'environnement

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Code de la famille et de l'aide sociale

Code général de la fonction publique

Code forestier (nouveau)

Code des impositions sur les biens et services

Code général des impôts

Code général des impôts, annexe I

Code général des impôts, annexe II

Code général des impôts, annexe III

Code général des impôts, annexe IV

Livre des procédures fiscales

Code des instruments monétaires et des médailles

Code des juridictions financières Code de justice administrative

Code de justice militaire (nouveau)

Code de la justice pénale des mineurs

Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite

Code minier (nouveau) Code minier

Code monétaire et financier

Code de la mutualité

Code de l'organisation judiciaire

Code du patrimoine

Code pénal Code pénitentiaire

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance Code des ports maritimes

Code des postes et des communications électroniques

Code de procédure civile

Code de procédure pénale

Code des procédures civiles d'exécution Code de la propriété intellectuelle

Code général de la propriété des personnes publiques

Code de la recherche

Code des relations entre le public et l'administration

Code de la route

Code rural (ancien) Code rural et de la pêche maritime

Code de la santé publique

Code de la sécurité intérieure

Code de la sécurité sociale Code du service national

Code du sport

Code du tourisme

Code des transports

Code du travail Code du travail maritime

Code du travail applicable à Mayotte

Code de l'urbanisme

Code de la voirie routière

Code de la famille et de l'aide sociale p.12